

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 04/07/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 11/05/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**LUISSIER BORDEAU CHESNEL**  
ZA d'Auvours  
7 Avenue d'Auvours  
72530 YVRE L'EVEQUE

Références : 2023-01211  
Code AIOT : 0006309633

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LUISSIER BORDEAU CHESNEL implanté ZA d'Auvours 7, avenue d'Auvours 72530 Yvré-l'Évêque. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUISSIER BORDEAU CHESNEL
- ZA d'Auvours - 7 Avenue d'Auvours - 72530 YVRE L'EVEQUE
- Code AIOT : 0006309633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point sur quelques signalement de riverains concernant le bruit (siflement) et les odeurs.

Le volet bruit a été résolu par le changement en 2021 du modèle d'extracteur en toiture sur la zone cuisson, source de bruit.

Le volet odeur est en cours de résolution par la couverture du bassin de stockage des boues qui va être changé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 2.2.1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI	/	Sans objet
10	Vérification	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle a porté sur les rejets aqueux.

Globalement, les points contrôlés se sont révélés conformes.

Cependant, des non-conformités ont été constatées :

- l'absence d'enregistrements réguliers sur GIDAF ;
- l'absence de positionnement quant aux rejets de substances dangereuses dans l'eau et à leur surveillance.

Un point a été fait sur les travaux prévus, à savoir le remplacement du bassin tampon. Ce nouveau bassin sera recouvert pour éviter les odeurs.

Le bac à graisses sera également amélioré en vue de limiter les odeurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative par rapport aux rubriques déclarées dans l'arrêté préfectoral du 18/11/2016 : 2221.B.1 pour 63 tonnes/jour.
<b>Constats :</b> Un document présentant les quantités de produits entrants journaliers du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31/12/2022 a été envoyé post inspection. Il a permis de constater que les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral de l'établissement étaient respectées.
Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Le plan de tous les réseaux de collecte a été consulté. Il a été mis à jour le 29/03/2019. Ces réseaux font l'objet d'entretiens réguliers.
Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations de pré-traitement et de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[ .... ] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, ou tout autre solution de traitement.
<b>Constats :</b> Sur le site, une installation de pré-traitement est présente, avec un dégrillage et un dégraissage. Les rejets pré-traitées sont ensuite envoyées, après passage en bassin tampon, dans une unité de traitement propre à l'établissement et située à quelques kilomètres du site.
Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[ ... ] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimalisation de la zone de rejets . Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Le point de rejet a été contrôlé. Lors de l'inspection, le rejet n'apportait pas de perturbation visible au milieu récepteur, par rapport au débit, ainsi que par rapport à la couleur du rejet et de l'aspect de la végétation présente.
Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un point de prélèvement d'échantillons des effluents est présent. Il permet de réaliser la mesure de différents paramètres (débit, température et concentration en polluants). Il est facile d'accès.  Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : [ ... ] ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place le programme de surveillance concernant les rejets des substances dangereuses dans l'eau. Il ne s'est pas non plus positionné sur les substances à rechercher, qui sont listées dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe sectorielle qui concerne les établissements relevant de la rubrique 2221.  Point non conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Quelques dépassements sont à noter en 2022. Cependant, les valeurs de dépassement n'atteignent pas le double de la valeur limite d'émission autorisée. Ainsi, en juin 2022, la valeur de dépassement la plus importante en volume était de 461 m <sup>3</sup> /j au lieu de maximum 400 m <sup>3</sup> /j. Les quelques dépassements de volumes journaliers signalés en 2022 ont été justifiés. Des mesures correctives ont été proposées dans le plan d'actions et sont encore en cours de résolution. Il s'agit de problèmes hydrauliques liés au bassin tampon.
Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> La transmission des résultats d'autosurveillance est effectuée régulièrement sur l'outil GIDAF. Pour 2022, tous les résultats attendus ont été transmis. Cependant, le jour de l'inspection, les résultats de février et de mars 2023 sur les eaux superficielles n'étaient pas encore été enregistrés sur GIDAF. D'après le responsable technique rencontré, cela est dû au retard de réception des résultats de laboratoire par la société qui gère la station d'épuration.
Point non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le laboratoire d'analyse choisi devra [...] être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires". [ ... ] Dans le cas où c'est l'exploitant, ou son sous-traitant, qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesures de débit.
<b>Constats :</b> Le laboratoire qui effectue les analyses est accrédité pour les paramètres recherchés. Quant aux prélèvements, ils sont réalisés à l'aide d'un préleveur automatique conformément aux préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage validé par le ministère en charge de l'environnement.
Point conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23 mars 2012, annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des mesures de débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués. [ ... ] Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne, [...] avant d'être renouvelé à un rythme annuel.
<b>Constats :</b> Un suivi régulier des rejets est effectué par un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance . Il permet le contrôle métrologique du débitmètre. Le compte-rendu de celui de 2022 a été envoyé par courriel post-inspection.
Point conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet